Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Délibération du Conseil municipal du 23 juin 2026

CONVENTION DE FINANCEMENT

des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association

entre la Commune de Saint-André-lez-Lille et l'**OGEC SAINT-JOSEPH**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Saint-André-lez-Lille, représentée par son Maire en exercice Monsieur Cyprien RICHER, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2026,

ci-après dénommée « La Commune »,

ET

L'Organisme de Gestion de l'École Catholique (OGEC) SAINT-JOSEPH, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 52, rue Chanzy – Saint-André-lez-Lille, immatriculée sous le numéro SIRET 78381540000016 représentée par son Président, Monsieur Hugues DUTHOIT.

ci-après dénommé « l'OGEC »,

VU ET CONSIDÉRANT

1. Cadre législatif et réglementaire

Vu **la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959** dite « loi Debré » sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, et notamment son article 4 (codifié à l'article L. 442-5 du code de l'éducation), qui pose le principe de parité selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu **la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009** dite « loi Carle », rendant obligatoire la participation financière des communes de résidence au financement des écoles privées sous contrat implantées dans d'autres communes et modifiant l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation ;

Vu **les articles L. 442-5 et L. 442-5-1 du code de l'éducation**, dans leur rédaction en vigueur, définissant les obligations financières des communes à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;

Vu **l'article R. 442-44 du code de l'éducation**, définissant les obligations de la commune d'implantation ;

Vu **l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**, dressant la liste des dépenses obligatoires des communes, au nombre desquelles figurent les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

Vu **la circulaire interministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012**, relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat (BOEN n° 11 du 15 mars 2012), et son annexe détaillant la liste non exhaustive des dépenses à prendre en compte dans le calcul du forfait communal ;

2. Jurisprudence applicable

Vu **CE, 5 juillet 2000, OGEC de Saint-Denis, req. n° 183389**, consacrant le caractère obligatoire de la contribution communale au financement des écoles privées sous contrat et en définissant la base de calcul par référence au coût réel de l'élève dans les écoles publiques ;

Vu **TA Lille, 29 juillet 2003, AEP Notre-Dame de Lourdes et autres c/ Commune de Béthune**, précisant que le forfait communal doit être calculé sur la base de l'ensemble des dépenses en espèce ou en nature supportées pour les élèves des écoles publiques, obligatoires ou non et énumérées ou non par les circulaires ministérielles, à l'exception des dépenses d'investissement et des dépenses ne se rattachant pas directement au fonctionnement des classes entendues au sens matériel ;

Vu **CAA Nantes, 23 avril 2019, req. n° 17NT03455, OGEC Notre-Dame de Plestin-les-Grèves c/ Commune de Plestin-les-Grèves**, ayant confirmé la condamnation d'une commune versant un forfait insuffisant et rappelant que la nomenclature comptable communale n'est pas opposable à l'OGEC ;

Vu **TA Bordeaux, 2014, OGEC Saint-Jean c/ Commune de Pauillac**, ayant rappelé que l'évaluation du forfait doit se fonder sur les comptes administratifs de la commune et que la méthode de calcul retenue par un expert judiciaire, fondée sur ces comptes, prévaut sur la nomenclature comptable contestée ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Saint-André-lez-Lille s'acquitte de son obligation légale de prise en charge des **dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association** de l'école SAINT-JOSEPH, gérée par l'OGEC SAINT-JOSEPH, pour les élèves domiciliés sur le territoire communal, en application des articles L. 442-5 et L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Elle vise à garantir le principe de **parité** entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat, à assurer une transparence dans le calcul du forfait communal et à sécuriser les deux parties au regard du contrôle de légalité exercé par le représentant de l'État dans le département.

Article 2 – Bénéficiaires

La présente convention s'applique aux élèves des classes élémentaires et préélémentaires sous contrat d'association de l'école SAINT-JOSEPH, dont le **domicile légal** — au sens de la résidence habituelle de l'enfant chez ses parents ou tuteurs légaux — est situé sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE.

Une domiciliation chez une assistante maternelle ou chez un membre de la famille ne constitue pas une résidence légale ouvrant droit à la contribution communale. L'OGEC transmet chaque année avant le **31 décembre** la liste nominative des élèves éligibles certifiée par le président de l'OGEC.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

Article 3 – Dépenses prises en compte dans le calcul du forfait communal

Conformément à l'annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 et à la jurisprudence administrative constante, sont intégrées dans le calcul du **coût moyen de l'élève dans les écoles publiques de la commune** les dépenses de fonctionnement suivantes :

3.1. Dépenses liées aux locaux et à leur entretien courant

- Les frais de chauffage, eau, électricité, gaz et autres fluides des locaux scolaires, calculés au prorata du temps scolaire (24 heures hebdomadaires pour une semaine de 4 jours hors vacances scolaires) ;
- Les contrats d'entretien et de nettoyage des locaux scolaires exclusivement pendant les heures d'enseignement ;
- Les contrats de maintenance et d'assurance des bâtiments scolaires, au prorata de leur utilisation pour l'enseignement ;
- Les petites réparations et travaux d'entretien courant des locaux n'ayant pas le caractère d'un investissement ;

3.2. Dépenses liées au mobilier et au matériel pédagogique

- L'entretien et le remplacement du mobilier scolaire au titre de l'usure normale (tables, chaises, armoires) ;
- La location de matériels informatiques pédagogiques et les frais de connexion et d'utilisation de réseaux y afférents (à noter : la location, et non l'acquisition, est éligible) ;
- Les fournitures scolaires et les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement ordinaire des classes ;

3.3. Dépenses liées aux personnels et intervenants extérieurs

La rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune, calculée au prorata du seul temps consacré aux heures d'enseignement scolaire inscrites aux programmes officiels de l'Éducation nationale, est intégrée dans le forfait communal. Sont notamment visés :

- **Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS)** lorsqu'ils interviennent en soutien de l'enseignant dans le cadre des séances d'EPS inscrites aux programmes officiels. Seule la fraction de rémunération correspondant aux heures d'enseignement scolaire est éligible ; la fraction afférente aux activités périscolaires (ALSH, ACM) en est expressément exclue ;
- **Les musiciens-intervenants titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMistes)** lorsqu'ils interviennent en collaboration avec les enseignants pendant les heures d'éducation musicale et de pratique du chant choral prévues par les programmes officiels (circulaire interministérielle du 25 juin 1984 portant création des CFMI; Circulaire 2012-025, annexe). La fraction de rémunération imputée sur un budget communal (école de musique) reste éligible dès lors que la prestation est effectivement accomplie pendant les heures d'enseignement scolaire ;
- **Tout autre intervenant extérieur** recruté par la commune (intervenants en langues vivantes, en arts plastiques…) chargé d'assister les enseignants strictement pendant les heures d'enseignement prévues par les programmes officiels, à l'exclusion expresse des activités périscolaires, des sorties facultatives et des temps de formation.

Condition commune à tous les intervenants extérieurs : la commune doit être l'employeur ou le donneur d'ordre direct (contrat de travail, convention de mise à disposition ou marché de prestation). Si l'intervenant est rémunéré par l'OGEC lui-même ou par une association tierce, la dépense ne peut être prise en compte dans le forfait communal.

- Le coût des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) employés par la commune pour les classes préélémentaires, au prorata des heures de classe ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

3.4. Dépenses liées aux transports scolaires et à l'utilisation des équipements

- Le coût des transports organisés par la commune pour conduire les élèves aux sites d'activités scolaires inscrites aux programmes officiels (piscine par exemple) ;
- Le coût d'utilisation des équipements sportifs ou culturels municipaux dans le cadre des enseignements obligatoires ;

3.5. Quote-part des services généraux

- La quote-part des charges de fonctionnement des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques, calculée selon une clé de répartition proportionnelle documentée et justifiable.

Article 4 – Dépenses exclues du calcul du forfait communal

Ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale les dépenses suivantes :

4.1. Dépenses d'investissement (exclusion absolue, art. L. 442-5-1 CE)

- Construction, réhabilitation, rénovation lourde ou agrandissement des bâtiments scolaires ;
- Acquisition de matériel informatique scolaire (ENI, ordinateurs, tablettes, etc.)
- Acquisition de mobilier neuf lors de la création d'une nouvelle école ou d'une extension ;
- Travaux de mise aux normes structurelles (accessibilité, sécurité incendie, mise en conformité) ;
- Location de locaux scolaires, expressément exclue par l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation ;

4.2. Dépenses périscolaires et extrascolaires

- Activités périscolaires : garderie du matin et du soir, temps d'activités périscolaires (TAP), accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), accueil collectif de mineurs (ACM) ;
- Sorties scolaires avec nuitée : classes de découverte, de neige, transplantées, revêtant un caractère facultatif ;
- Activités culturelles ou sportives proposées hors des programmes officiels de l'Éducation nationale ;

4.3. Restauration scolaire et services annexes

- Dépenses de restauration scolaire (cantine), de fourniture de repas et d'hébergement ;
- Frais de ramassage scolaire domicile-école relevant de la compétence du département et non de la commune ;

4.4. Autres dépenses non imputables

- Subventions aux associations de parents d'élèves, aux associations sportives scolaires ou aux fédérations ;
- Frais de voirie, d'éclairage public et d'aménagement des abords des bâtiments scolaires ;
- Dépenses relatives à des élèves non domiciliés sur le territoire de la commune de Saint-André-lez-Lille.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET EXCLUES

DÉPENSES INCLUSES dans le forfait	DÉPENSES EXCLUES du forfait
✓ Fluides : chauffage, eau, électricité, gaz ✓ Entretien et nettoyage des locaux scolaires ✓ Maintenance et assurance des bâtiments (part scolaire) ✓ Petites réparations et entretien courant ✓ Entretien/remplacement du mobilier scolaire ✓ Location de matériels informatiques pédagogiques + connexion ✓ Fournitures scolaires et dépenses pédagogiques ✓ Intervenants extérieurs recrutés par la commune (heures d'enseignement) ✓ ATSEM pour classes préélémentaires ✓ Transports vers sites d'activités scolaires ✓ Quote-part des services généraux administratifs	✗ Construction, réhabilitation, rénovation des bâtiments ✗ Acquisition de matériel informatique (PC, ENI, tablettes) ✗ Location de locaux scolaires (art. L. 442-5-1 CE) ✗ Mise aux normes structurelles (accessibilité, sécurité) ✗ Activités périscolaires : garderies, TAP, ALSH, ACM ✗ Restauration scolaire (cantine, hébergement) ✗ Sorties avec nuitée et activités facultatives ✗ Ramassage scolaire domicile-école ✗ Voirie, espaces verts, abords des bâtiments ✗ Subventions aux associations de parents d'élèves

Article 5 – Méthode de calcul du forfait communal

Pour le versement de chaque année civile, la Commune procède au recalcul intégral du forfait selon les quatre étapes suivantes, fondées sur ses comptes administratifs de l'exercice de l'année (N-2), qui est la dernière année pour laquelle nous disposons de Comptes Administratifs approuvés par le Conseil Municipal :

Étape 1 – Détermination du coût total éligible : la Commune additionne l'ensemble des dépenses de fonctionnement éligibles définies à l'article 3 de la présente convention, issues des comptes administratifs définitivement arrêtés de l'exercice N-2.

Étape 2 – Calcul du coût moyen par élève Andrésien : ce coût total est divisé par le nombre total d'élèves andrésiens scolarisés en externat dans les écoles publiques de la commune au cours de l'exercice N-2 (effectif constaté au 1er janvier de l'année N-2).

Étape 3 – Différenciation maternelle / élémentaire : la Commune détermine un forfait distinct pour les classes préélémentaires et pour les classes élémentaires, en ventilant les dépenses par niveau d'enseignement.

Étape 4 – Calcul de la contribution due à l'OGEC : le forfait par élève ainsi déterminé est multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur le territoire communal et scolarisés dans les classes sous contrat de l'OGEC, constaté au 1er janvier de l'année N. Ce résultat constitue la contribution obligatoire de la Ville.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

Étape 5 – Déduction des contributions en nature apportées à l'OGEC : les contributions déjà apportées à l'OGEC au titre de l'année de référence N-2 font l'objet d'un calcul. Ces dépenses représentent un financement déjà apporté en nature au profit des élèves de l'école privée gérée par l'OGEC. Sont prises en compte les dépenses qui sont obligatoires ainsi que les dépenses facultatives qui sont déployées au profit de l'école privée gérée par l'OGEC. Ces dépenses facultatives ne peuvent être proportionnellement supérieures aux financements des élèves des écoles publiques par la Ville.

Étape 6 – Ajout des produits financiers liés aux accords de réciprocité intercommunaux pour le financement des élèves : au total obtenu à la suite des précédentes opérations, vient s'ajouter le produit des accords de réciprocité conclus entre la Ville de Saint-André-lez-Lille et les communes de Marcq-en-Barœul, La Madeleine, Wambrechies, Verlinghem, Marquette-lez-Lille, Pérenchies et Lambersart. La commune de Saint-André obtient la contribution au financement de la scolarité des élèves de leur ressort de la part des communes précitées, au titre de l'année scolaire en cours. La commune de Saint-André restitue cette somme perçue à l'OGEC qui propose une scolarité aux élèves concernés.

Article 6 – Montant versé au titre de l'année en cours

Au titre de l'année 2026 et en respect des modalités de calcul détaillées à l'article 5, le montant de la contribution financière de la Ville de Saint-André-lez-Lille à l'OGEC SAINT-JOSEPH est d'un montant de **178 381,50€** pour l'ensemble des **231 élèves** (andrésiens soumis à forfait communal et non-andrésiens soumis à accords de réciprocité avec contribution financière).

Article 7 – Modalités de versement

La contribution communale est versée à l'OGEC en trois temps :

- Un premier acompte de lors des mois de janvier, février et mars de l'année N, sur la base des versements de l'année N-1
- Un versement régulier d'avril à octobre de l'année N, sur la base du forfait communal en vigueur
- Une régulation (en fonction du trop versé ou du reste à verser) lors des mois de novembre et décembre

Les versements sont effectués par virement bancaire sur le compte de l'OGEC. L'OGEC est tenu de fournir un relevé d'identité bancaire à la commune de Saint-André pour procéder à ce versement.

Article 8 – Obligations de l'OGEC

L'OGEC s'engage à :

- Transmettre chaque année avant le 31 décembre la liste nominative et certifiée des élèves domiciliés sur le territoire communal, avec justificatifs de domicile ;
- Communiquer à la Commune copie du contrat d'association passé avec l'État et de tout avenant ultérieur ;
- Tenir une comptabilité analytique permettant de distinguer les charges des classes sous contrat des autres charges de l'établissement ;
- Produire annuellement à la Commune un compte rendu d'utilisation des fonds versés. L'OGEC communique auprès du service financier de la commune la copie des comptes

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

certifiés par le commissaire aux comptes attestant la régularité de l'utilisation des fonds publics versés.

Article 9 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Calculer le forfait communal conformément aux textes en vigueur, à la jurisprudence administrative et à la présente convention, sur la base de ses comptes administratifs ;
- Communiquer à l'OGEC, chaque année avant le 30 juin, le détail des dépenses retenues dans le calcul du coût moyen de l'élève du public, ventilées par nature et par niveau (maternelle / élémentaire) ;
- Verser la contribution dans les délais prévus à l'article 7 de la présente convention ;
- Inscrire au budget communal les crédits nécessaires au versement de la contribution, celle-ci constituant une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT.

Article 10 – Contrôle, transparence et résolution des litiges

La Commune se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité des effectifs déclarés et l'utilisation des fonds versés. L'OGEC s'engage à fournir tout document justificatif dans un délai de quinze jours suivant la demande.

En cas de désaccord sur le calcul ou sur le montant du forfait, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite du désaccord.

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 11 – Durée, révision et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter de son approbation par le contrôle de légalité.**

Elle sera soumise de plein droit à révision si le contrat d'association fait l'objet d'un avenant, et sera caduque si ce contrat venait à être dénoncé. Elle peut être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties à tout moment. En cas de résiliation à l'initiative d'une seule des parties, elle ne peut intervenir qu'en fin d'année scolaire, avec un préavis de quatre mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 – Entrée en vigueur et transmission au contrôle de légalité

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et après sa transmission au représentant de l'État dans le département aux fins de contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle annule et remplace toute convention antérieure ayant le même objet.

Fait à Saint-André-lez-Lille, le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-André	**Pour l'OGEC SAINT-JOSEPH**
Le Maire,	Le Président,
M. Cyprien RICHER	M. Hugues DUTHOIT
Signature :	Signature :

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE